



STATUT DE LA FEDERATION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE DE NOUVELLE CALEDONIE

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

FEDERATION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE DE NOUVELLE CALEDONIE

Dont le sigle est **FFCNC**.

ARTICLE 2 : L'OBJET

L'objet social de la FFCNC est de :

1. Défendre, par la voie de son représentant légal et par tous moyens, devant tous organismes, y compris toutes juridictions, l'intérêt général de la chasse, le respect des lois et réglementations relatives à la pratique de la chasse, aux tirs et à la capture de la faune sauvage ou domestique, aux commerces non autorisés du gibier, en ce compris le colportage, la vente et l'achat.

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1, le représentant légal de la FFCNC est son Président en exercice, et en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président ou à défaut le 2^{ème} Vice-Président, conformément à l'article 10 du statut.

2. De participer, avec les institutions, aux nécessaires évolutions de la chasse en Nouvelle Calédonie et à leurs conséquences,
3. D'initier et de promouvoir la gestion de la chasse en Nouvelle Calédonie, par l'information et la formation des chasseurs, dans le respect de la protection de l'environnement et de l'endémisme calédonien, tout autant floristique que faunistique,
4. D'œuvrer pour favoriser le libre accès des chasseurs à de nouveaux territoires domaniaux,
5. D'étudier et d'accompagner l'implantation de gibier de repeuplement,
6. De gérer et d'administrer ses ressources propres et toutes les subventions, tous les dons et les legs dont elle pourrait être attributaire.

La FFCNC se réserve le droit de mettre en place toutes opérations légalement autorisées si elles se rapportent directement ou indirectement à son objet social pour alimenter sa trésorerie ou équilibrer son budget.

ARTICLE 3 : LA DUREE

La durée de la FFCNC est illimitée dans le temps. L'exercice social de la FFCNC suit l'année civile.

ARTICLE 4 : CHAMP GEOGRAPHIQUE ET SIEGE SOCIAL

Le champ géographique de la FFCNC concerne toute la Nouvelle-Calédonie. Le Siège Social est fixé:

- 14 Rue de l'ALMA – 98800 Nouméa
- BP 454 - 98845 NOUMEA CEDEX

Il pourra être transféré ailleurs en Nouvelle Calédonie par simple décision du Bureau et validé par le Conseil d'Administration et ratifié lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE LA FFCNC

La FFCNC se compose de :

1. **Président d'honneur** : membre ayant exercé la fonction de Président et choisit parmi les Membres d'honneur. Il est nommé par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration. Il ne peut y avoir qu'un seul Président d'honneur. Celui-ci est dispensé de cotisation et assiste avec voix consultative, aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.
En cas de vacance des postes de Président et des Vices Présidents, le Président d'honneur remplace le Président de la FFCNC et les Vices Président, afin d'assurer l'intérim.
2. **Membres d'honneur** : ce sont des membres ayant exercé la fonction de Président de la FFCNC et ayant rendu des services notables à la FFCNC. Ils sont dispensés de cotisation et assistent avec voix consultative aux travaux du Conseil d'Administration, et des réunions de Bureau.

3. Membres bienfaiteurs : ce sont des personnes qui versent un droit d'entrée et la cotisation annuelle fixés chaque année par le Bureau et validée par le Conseil d'Administration.
4. Membres actifs : ce sont les chasseurs individuels qui versent annuellement la cotisation fixée par le Bureau et validée par le Conseil d'Administration.
5. Adhérents (associations, groupements de chasseurs) : les associations ou groupements de chasseurs affiliés qui versent annuellement l'assurance fixée par le Bureau et validée par le Conseil d'Administration.

Les différentes cotisations sont payées en début d'année.

ARTICLE 6 : ADMISSION DES MEMBRES

Pour adhérer à la FFCNC, Il faut :

- Pour les associations ou groupements de chasseurs : il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur la conformité des demandes d'admission présentées en rapport aux critères d'adhésion définis par le Conseil d'Administration qui sont :
 1. Etre à jour de la cotisation de l'assurance
 2. Avoir transmis son rapport moral et financier
 3. Avoir transmis le renouvellement de leur Bureau
 4. Avoir transmis la liste de leurs adhérents
- Pour les chasseurs individuels, être détenteurs du permis de chasser provincial à jour, de la cotisation de l'année en cours dont le récépissé est la carte de la FFCNC.

ARTICLE 7: RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au Président de la FFCNC
- l'exclusion prononcée par le Bureau et validée par le Conseil d'Administration pour infraction au présent statut ou règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de la FFCNC,
- radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.
En cas de non-paiement la radiation est de fait, sans avis du Conseil d'Administration (s'il s'agit d'un membre du Conseil d'Administration, il est radié d'office pour non-paiement de la cotisation)
Avant la décision éventuelle de la radiation ou de l'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites, adressées au Président de la FFCNC ou de les exposer oralement devant le Bureau.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de la FFCNC comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions,
2. les dons ou legs financiers ou en nature dont elle pourrait être attributaire,
3. les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la FFCNC,
4. les actifs net des associations dissoutes, similaires ou complémentaires à ses activités, et qui souhaiteraient l'en faire bénéficier.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FFCNC est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé par :

1. les Présidents d'associations ou de groupements de chasseurs affiliés
2. 15 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces membres sont élus pour une durée maximum de 3 ans. La durée du mandat est fixée par le nombre de voix obtenues lors de l'élection. Ils sont rééligibles et peuvent se faire représenter lors des réunions, à raison d'une procuration par membre.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans. Le tiers sortant est celui qui a eu le moins de voix lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et en cas d'égalité de voix, un tirage au sort aura lieu. Le membre démissionnaire, exclu ou radié fait partie du tiers sortant.

Les Présidents d'association ou groupement de chasseurs affiliés empêchés peuvent se faire représenter par un mandataire de leur bureau en informant le Président de la FFCNC.

Les membres du Bureau d'une association ou d'un groupement de chasseurs affiliés peuvent être élus au Conseil d'Administration et au Bureau de la FFCNC sauf les Présidents de ces associations.

De plus, peuvent siéger au Conseil d'Administration avec ou sans voix délibérative un représentant de chaque Province du Territoire de Nouvelle-Calédonie, du gouvernement, ainsi qu'un représentant de l'État.

Sur invitation du Président de la FFCNC et à titre consultatif, peuvent siéger au Conseil d'Administration, toute personnalité s'intéressant de près ou de loin de par ses fonctions ou compétences, y compris sur le plan juridique, aux activités cynégétiques en Nouvelle-Calédonie,

Le Directeur de la FFCNC assiste au Conseil d'Administration sans voix délibérative en application de l'article 12.

En cas de vacance ou de démission, le Conseil d'Administration a la possibilité de remplacer provisoirement ses membres, par cooptation. Ils devront être choisis sur les suivants de la liste n'ayant pas obtenu le nombre voix pour être élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de refus ou d'échec, le Conseil d'Administration peut choisir parmi les membres de la FFCNC ou parmi les personnalités pouvant apporter ses compétences à la FFCNC si le Conseil d'Administration le désire. Ces cooptations doivent être ratifiées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour devenir définitives. Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres auxquels ils se substituent

Tout membre du Conseil d'Administration de la FFCNC qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La démission d'un membre du Conseil d'Administration entraîne automatiquement la démission de celui-ci du Bureau. La radiation, l'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration entraîne automatiquement la radiation, l'exclusion de celui-ci de la FFCNC.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et à chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du Président de la FFCNC au minimum 10 jours avant la réunion, ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président de la FFCNC est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire du Bureau de la FFCNC et sont conservés au siège de la FFCNC.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la FFCNC et qui ne sont pas réservés aux Assemblées. Il surveille la gestion du Bureau et peut se faire rendre compte de ses actes. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de la FFCNC. Il autorise le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de la FFCNC.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications par le Trésorier.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la FFCNC, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, sont ratifiés en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, 9 membres pour constituer un Bureau qui dirige la FFCNC. Ce Bureau rend des comptes au Conseil d'Administration.

Le Bureau élu désigne chaque année :

- Président
- 1^{er} Vice-Président
- 2ème Vice-Président
- Secrétaire
- Secrétaire-adjoint
- Trésorier
- Trésorier-adjoint
- 2 membres

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les mois et à chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du Président de la FFCNC. La présence de 5 membres du Bureau est nécessaire pour valider ses délibérations.

Le Bureau est renouvelé par tiers tous les ans. Le tiers sortant est celui qui a eu le moins de voix lors de l'élection et en cas d'égalité de voix, un tirage au sort a lieu. Le membre démissionnaire, exclu ou radié fait partie du tiers sortant.

Les membres du Bureau sont rééligibles et peuvent se faire représenter lors des réunions, à raison d'une procuration par membre.

Tout membre du Bureau qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La démission d'un membre du Bureau entraîne automatiquement la démission de celui-ci du Conseil d'Administration.

La radiation, l'exclusion d'un membre du Bureau entraîne automatiquement la radiation, l'exclusion de celui-ci de la FFCNC.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications par le Trésorier.

En cas de vacance ou de démission, le Bureau a la possibilité de remplacer provisoirement ses membres, par cooptation. Ils devront être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

De plus, pourront siéger aux réunions du Bureau de manière consultative, les personnes invitées par la majorité des membres du Bureau ou par le Président, ayant un intérêt particulier dans la gestion des dossiers abordés.

Le Bureau est chargé de traiter les affaires courantes et de préparer les travaux du Conseil d'Administration.

Le Président du bureau est ordonnateur des dépenses de la FFCNC.

Le Trésorier, Trésorier-adjoint sont les comptables de la FFCNC et sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

Aucun Président d'une association ou de groupement de chasseurs affilié ne peut être élu Président, Vice-président, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier ou Trésorier adjoint de la FFCNC, ceci pour garantir la neutralité de la gestion de la FFCNC dans la défense de l'intérêt général de tous ses adhérents et de la chasse en Nouvelle Calédonie ; sauf les membres du Bureau d'une association ou de groupement de chasseurs affiliés qui peuvent être élus au Conseil d'Administration et au Bureau de la FFCNC.

ARTICLE 11 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- Le Président convoque le Conseil d'Administration et représente la FFCNC dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Les archives sont sous sa responsabilité. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de la FFCNC et comme demandeur après l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres.
Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau et du Conseil d'Administration.
Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le 1er Vice-Président, en cas d'absence de ce dernier par le 2ème Vice-Président, en cas d'absence de ce dernier par le Président d'honneur.
- Le 1^{er} Vice-président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.
- Le 2ème Vice-président remplace le 1er Vice-président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.
- Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint rédigent et cosignent les procès-verbaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration, des réunions du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la FFCNC, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- Le Trésorier et le Trésorier adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la gestion de la FFCNC ; sous la surveillance du Président de la FFCNC. Ils effectuent tout paiement et reçoivent toute somme due à la FFCNC. Ils tiennent une comptabilité régulière des opérations effectuées sous le contrôle d'un commissaire aux comptes et rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve la gestion.

ARTICLE 12 : LE ROLE DU DIRECTEUR

La nomination du Directeur, ainsi que tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de la FFCNC, relève directement du Président de la FFCNC et est approuvée par le Bureau. Cependant ces nominations doivent être validées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur a la responsabilité des différents projets en cours et de leur développement au sein de la FFCNC.

Le Directeur exerce sous l'autorité du Président et a pour mission :

1. D'élaborer les objectifs prévisionnels annuels, le suivi et la rédaction des comptes rendus d'activités,
2. De collaborer avec les secrétaires pour l'organisation, la planification des réunions et les rencontres avec les autorités compétentes en relation avec le champ d'activité de la FFCNC. La rédaction des projets de correspondance ainsi que la supervision du suivi, du classement et de l'archivage de tous documents concernant la FFCNC.
Le suivi et la rédaction des comptes rendus d'activités,
L'organisation de la communication interne et externe de la FFCNC.
3. Il collabore avec les Trésoriers, à l'exécution du budget de la FFCNC, à l'élaboration des objectifs prévisionnels annuels, à la gestion du personnel ainsi que les affaires courantes de la FFCNC dans le respect du budget,

4. Il collabore avec les techniciens de la FFCNC, pour l'élaboration des projets de gestion des territoires de chasse, des dossiers de fond et stratégiques,
5. D'assister aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration et aux Assemblées.

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de la FFCNC à jour de leurs cotisations et les membres d'association ou groupement de chasseurs ayant respecté les critères d'adhésion. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres et chaque fois que c'est nécessaire.

Les membres de la FFCNC sont convoqués par les soins du Président, 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration valide la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que l'ordre du jour établi par le Bureau qui ne peut être modifié. Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est requise pour qu'elle puisse valablement délibérer.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et présente la situation morale de la FFCNC et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les Trésoriers rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés. En cas d'égalité la voix du Président de la FFCNC est prépondérante.

Chaque membre de la FFCNC à jour de sa cotisation, présent à l'Assemblée Générale Ordinaire, peut présenter 2 pouvoirs en plus de sa propre voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants, au scrutin secret.

La candidature des membres à jour de leurs cotisations pour le renouvellement du Conseil d'Administration, doit être signalée par écrit auprès du Secrétaire du Bureau dans les 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues à "Article 13.

Un quorum de 50 membres au minimum présents et représentés, est nécessaire pour valider ses délibérations.

La décision est prise à la majorité des personnes présentes et représentées. En cas d'égalité la voix du Président de la FFCNC est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau selon les mêmes modalités, à 15 jours d'intervalle, sans quorum.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration et ratifié lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications du statut ou du règlement intérieur, sur présentation du Bureau, sont adoptées par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres. Elles sont ratifiées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution doit être validée par la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Le Président de la FFCNC convoque une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 14, pour ratifier la dissolution qui est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés.

En cas de dissolution :

- Le Président de la FFCNC devient de plein droit liquidateur et doit vendre ou transférer les actifs et les biens de la FFCNC à une association similaire ou complémentaire aux activités de la FFCNC ayant capacité légale de recevoir ces actifs.
- Le Bureau et le Conseil d'Administration cessent leurs fonctions.

En aucun cas les membres de la FFCNC ne peuvent se voir attribuer une quelconque part des actifs ou des biens de la FFCNC.